

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue Maréchal Foch - CS 50021
27020 EVREUX CEDEX

EVREUX, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LHOTELLIER DEPOLLUTION

Zone industrielle
Rue du Manoir - CS 80078
76340 Blangy-sur-Bresle

Références : UBDEO.2023.10.402.ERC
Code AIOT : 0003901300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement LHOTELLIER DEPOLLUTION implanté Zone industrielle de la Rangle Route du Manoir 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale 2023 portant sur les rejets atmosphériques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOTELLIER DEPOLLUTION
- Zone industrielle de la Rangle Route du Manoir 27460 Alizay
- Code AIOT : 0003901300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LHOTELLIER DEPOLLUTION exerce une activité de traitement de déchets (terres polluées) sur le site d'Alizay

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions nationales 2023 portant sur le contrôle des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Délai de réponse : 30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
7	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites de rejet atmosphériques sont respectées au 1er semestre 2023, le contrôle du second semestre par l'organisme habilité a eu lieu lors de la visite du 5/10/2023 sur les 3 conduits de rejets.

Suite à un dépassement, l'exploitant a pris les mesures correctives nécessaires au 1er semestre 2023.

Les modifications portant sur le nombre de conduits de rejet, la justification de ces modifications et les éventuels impacts associés n'ont pas été portés à la connaissance de monsieur le préfet de l'Eure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats :

L'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2019 recense un unique point de rejet sur lequel est raccordé le traitement biologique (biopile) et le traitement thermique (thermopile).

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 3 conduits de rejet associés à 3 biopiles différentes. Les émissions de chaque biopile sont aspirées, traitées par un système de traitement par charbon actif avant rejet par un conduit.

L'exploitant a expliqué que le projet initial prévoyait que les émissaires des équipements de traitement de déchets (thermopile et biopile) soient tous évacués et traités par un même système d'épuration puis rejetés par un unique conduit. Lors de la construction et mise en oeuvre de l'activité, des évolutions du projet ont eu lieu :

- notamment le traitement thermique (thermopile) n'a pas encore été installé,
- l'exploitation des biopiles se fait par zone et nécessite un dimensionnement adapté : en fonction des arrivages seule une biopile peut être en fonctionnement.

Les modifications portant sur le nombre de conduits de rejet, la justification de ces choix et les éventuels impacts associés n'ont pas été portées à la connaissance de monsieur le préfet de l'Eure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites - Délai de réponse : 30 jours

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Les émissions de chaque biopile sont aspirées, traitées par un système de traitement par charbon actif avant rejet par un conduit.

Les débouchés des conduits ne présentent pas d'obstacles à la bonne dispersion.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2019 fixe la surveillance à mettre en oeuvre pour les rejets atmosphériques (fréquence semestrielle et polluants à rechercher).

L'exploitant nous a remis les rapports de contrôle des années 2022 et 2023.

En 2022, l'activité du site a débuté avec la mise en fonctionnement d'une première biopile.

En janvier 2023, le contrôle a été effectué sur 3 conduits compte tenu que 3 biopiles étaient en fonctionnement.

Lors de la visite, l'inspection a assisté au dernier contrôle semestriel de l'année 2023 portant sur les 3 conduits de rejet : le laboratoire GINGER LECES a posé les dispositifs de prélèvement.

L'organisme qui intervient sur le site depuis 2022 est GINGER LECES. L'activité du site lors des mesures est bien mentionnée dans le rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les mesures ont été effectuées par GINGER LECES qui est un organisme habilité pour effectuer les mesures des rejets atmosphériques (arrêtés ministériels des 16 décembre 2022 et 9 juin 2023 pour les paramètres Vitesse/débit/volume, teneur en vapeur en eau, Nox, COV totaux, O₂, poussières, SO₂, NH₃).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle du 24/01/2023 pour le conduit n°1 (caisson à charbon actif 1) a mis en évidence une concentration en COV totaux de 75,2 mg/Nm³ supérieure à la valeur limite de 40 mg/Nm³.

L'exploitant a remplacé le charbon actif saturé qui est à l'origine du relargage et du dépassement

de la valeur limite.

Un nouveau contrôle a été réalisé le 22/06/2023 sur ce conduit n°1 et confirme que l'action corrective est efficace.

Les rapports de contrôle des conduits n°2 et n°3 du 24/01/2023 conclut à un respect des valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

Les valeurs limites sont fixées par l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2019.

Les rapports indiquent les résultats pour chaque essai d'une durée de 30 minutes. Pour les COV, 3 essais sont réalisés et la moyenne des 3 essais est calculée. Tous les résultats sont présentés dans les rapports.

Suite à l'action corrective de remplacement du charbon actif du caisson n°1, les rapports de contrôle des conduits n°1 à n°3 des 24/01/2023 et 22/06/2023 concluent à un respect de ces valeurs limites pour les polluants O2, poussières, COV totaux, H2S et HCN. SO2, NH3.

Les COV spécifiques sont recherchés par un screening, cette méthode permet d'identifier les COV détectés dans l'échantillon.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe photographique - Alizeo
Visite du 5/10/2023

Conduits n°1 et 2



Conduit n°3



Matériel de prélèvement et d'enregistrement du débit



Biopiles bâchées et aspirées

